

(1)

( N° 162. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1898.

---

Projet de loi étendant les pouvoirs du Gouvernement  
en matière téléphonique (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. WOESTE.

---

ART. 4.

Le Gouvernement indemnise les provinces et les communes du dommage qui peut résulter de l'exécution des travaux repris à l'article 1<sup>er</sup>. d'après l'estimation qui en est faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Ce dommage comprend : 1<sup>o</sup> Les modifications aux ouvrages existants ; 2<sup>o</sup> les travaux que les provinces et les communes devront spécialement exécuter comme conséquence de l'établissement des lignes téléphoniques ; 3<sup>o</sup> le surcroît de dépenses d'entretien que les dits travaux et modifications pourront entraîner.

ART. 5.

Ceux qui ont des droits sur les chemins publics seront également indemnisés suivant le mode indiqué à l'article précédent, dans le cas où l'établissement des lignes téléphoniques porterait atteinte à ces droits.

CH. WOESTE.

---

(1) Projet de loi, n° 6.  
Rapport, n° 136.